



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – Mouvements de Terrain – ***Commune du Mont-Dore***

## 2. RÈGLEMENT



Annexé à l'arrêté préfectoral

N° 08 104 175

Le Préfet



### ***TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET RAPPELS*** 3

Article 1 – champ d’application du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains »	3
Article 2 – les effets du plan de prévention des risques naturels	3
Article 3 – rappel des principes du zonage du plan	4

### ***TITRE 2 – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE*** 5

ARTICLE 1 – Mesures de protection à mettre en place	5
ARTICLE 2 – Mesures de surveillance	6

### ***TITRE 3 - DISPOSITIONS APLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS*** 7

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1** 7

ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux	7
2-1: Sont interdits	7
2-1 Sont autorisés sous conditions	7
ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants	7
2-1- Sont interdits	7
2-2 –Sont autorisés sous condition	7

#### **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2** 8

ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux	8
1-1 Sont interdits	8
1-2 Sont autorisés sous conditions	8
ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants	8
2-1 Sont interdits	8
2-2 Sont autorisés sous conditions	8

#### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1** 9

ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux	9
1-1 Sont interdits	9
1-2 Sont autorisés sous conditions	9
ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants	9
Recommandations	9

#### **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2** 10

ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux	10
1-1 Sont interdits	10
1-2 Sont autorisés sous conditions	10
ARTICLE 2– Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants	10
Recommandations	10

#### **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J** 11

ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux	11
Recommandations	11
ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants	11

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET RAPPELS

### Article 1 – champ d’application du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains »

Le règlement du plan s’applique au territoire couvert par le Plan de Prévention des risques naturels « mouvements de terrains » sur la commune du MONT- DORE, à l’exception du secteur couvert par le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain des Égravats.

Il détermine :

- les mesures de **protection** et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles mouvements de terrain représentés sur la carte des événements et impacts prévisibles (aléas) sur la commune,
- les mesures de **prévention** à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque mouvement de terrain,
- les dispositions applicables à l’implantation de toutes constructions et installations, à l’exécution de tous travaux et à l’exercice de toutes activités, ainsi qu’aux biens et activités existants, sans préjudice de l’application des autres législations réglementaires en vigueur.

### Article 2 – les effets du plan de prévention des risques naturels

Les mesures de prévention définies par le plan s’imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

La nature et les conditions d’exécution des techniques de prévention prises pour l’application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d’ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d’ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

En matière d’urbanisme le Plan de Prévention vaut servitude d’utilité publique (art. L562-4 du Code de l’Environnement). Il est annexé au Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément à l’article L126-1 du Code de l’Urbanisme.

## Article 3 – rappel des principes du zonage du plan

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures de prévention et de protection ainsi que les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables.

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en zones rouges, bleues, jaune et blanche; dans toutes ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en six zones :

- une zone rouge R1 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa fort) à vulnérabilité élevée, considérée globalement comme inconstructible. Cette zone correspond au croisement de l'aléa fort pour les mouvements de terrain avec la vulnérabilité et les enjeux les plus élevés.
- une zone rouge R2 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa fort) à vulnérabilité intermédiaire ou faible. Cette zone correspond au croisement de l'aléa fort pour les mouvements de terrain avec une vulnérabilité et des enjeux intermédiaires ou faibles.
- une zone bleue B1 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa moyen) à vulnérabilité élevée. Cette zone correspond au croisement de l'aléa moyen pour les mouvements de terrain avec une vulnérabilité et des enjeux les plus élevés.
- une zone bleue B2 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa moyen) à vulnérabilité intermédiaire ou faible. Cette zone correspond au croisement de l'aléa moyen pour les mouvements de terrain avec une vulnérabilité et des enjeux intermédiaires ou faibles.
- une zone jaune J : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa faible). Cette zone correspond à un aléa faible pour les mouvements de terrain et dans tous les cas de vulnérabilité et enjeux.
- une zone blanche : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa nul) à très faible. Le règlement ne contient pas de prescription, ni d'interdiction particulière sur cette zone.

Le plan de zonage indique la délimitation de ces zones.

## TITRE 2 – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection, et de surveillance, objet des articles 1 et 2 du présent titre devront être mises en œuvre à l'initiative de la Commune du MONT-DORE et après accord des propriétaires des terrains concernés.

### ARTICLE 1 – Mesures de protection à mettre en place

Les techniques principales à mettre en œuvre au MONT-DORE, au-dessus et le long de l'avenue de Clermont Ferrand, sur une longueur de l'ordre de 400 m, (voir localisation sur la figure 1) sont les suivantes :

- Débroussaillage, purges manuelles et mise en place d'ancrages passifs au niveau de la falaise sommitale afin d'éliminer ou de conforter les éléments les plus instables.
- Mise en place d'écrans verticaux métalliques déformables pare-blocs en pied de versant au-dessus des maisons à protéger. Ces écrans sont normalisés (NORME NF P 95-308).

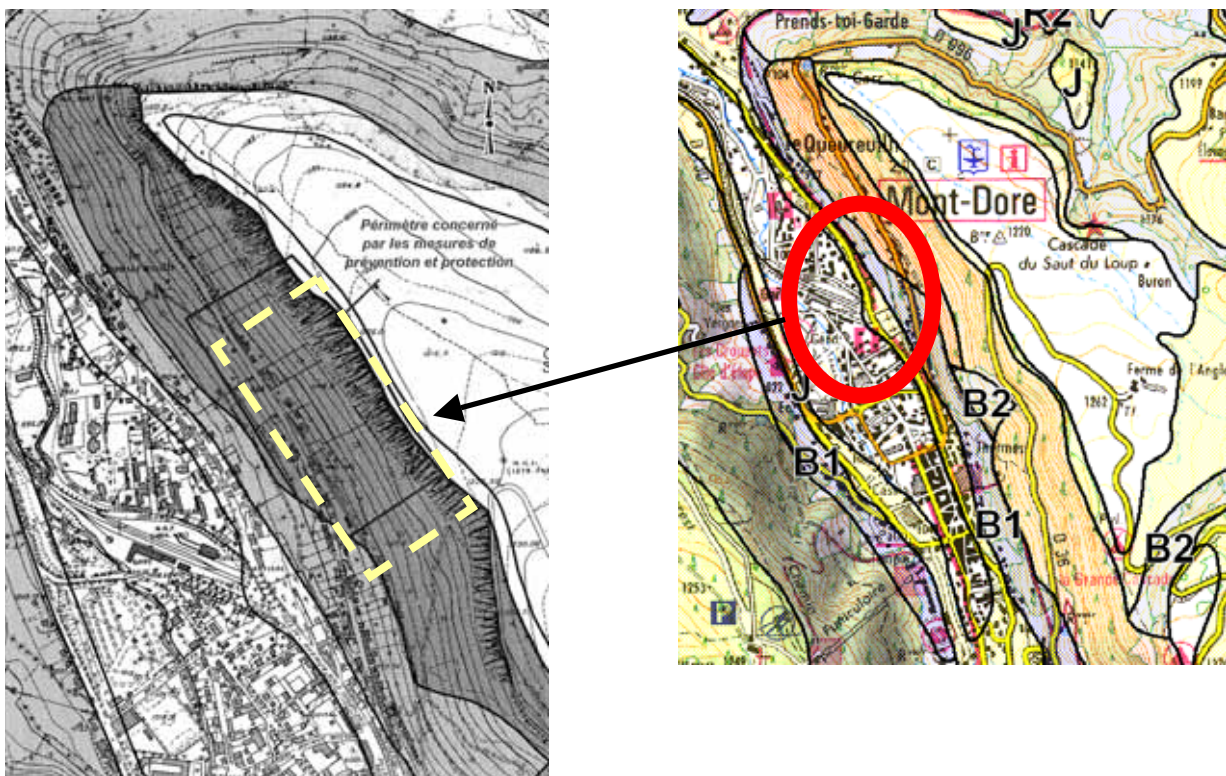


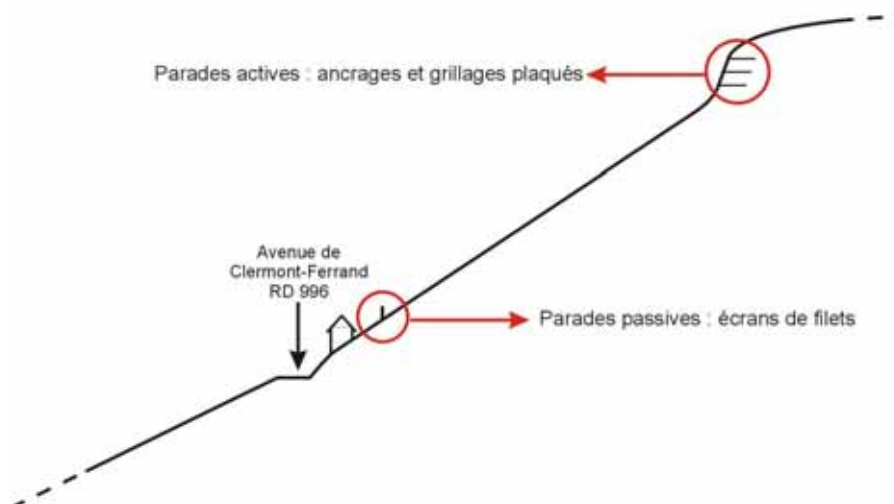
Figure 1

Ce secteur correspond à la seule zone urbanisée de la commune du Mont-Dore située en aléa fort.



Le principe de ces techniques est indiqué ci-dessous :

**Figure 2 : Schéma de principe des mesures de protection**



Ces mesures devront être définies et dimensionnées à partir d'une étude géomécanique spécifique de la falaise et une analyse trajectographique effectuée par un bureau d'études qualifié. Sa réalisation impliquera le lever d'un plan topographique détaillé sur la zone concernée.

Le délai de réalisation maximum est de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.

## **ARTICLE 2 – Mesures de surveillance**

L'ensemble des ouvrages de prévention ou de protection réalisé devra faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages cités décrits à l'article 1 du Titre 3.

Leur entretien et leur réparation éventuelle en cas de sollicitations par des éboulements rocheux devront être assurés à l'initiative de la commune du MONT-DORE.

Une inspection du versant, par un géologue, à l'initiative de la commune, devra être effectuée suivant une fréquence comprise entre 2 et 5 ans selon l'évolution du site et concernera l'état des dispositifs mis en œuvre.

Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition du public à la mairie du MONT-DORE.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

R1

#### ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

##### 2-1: Sont interdits

- les constructions nouvelles,
- les terrassements en déblai ou en remblai de plus de 2 m de hauteur,
- les installations destinées à l'hôtellerie de plein air (camping, caravaning, habitat léger de loisirs).

##### 2-1 Sont autorisés sous conditions

- les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur EDF, relais téléphoniques.....) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque.

#### ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes sont autorisés, ainsi que les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé.

##### 2-1- Sont interdits

- les extensions de constructions portant sur une surface hors œuvre brute de plus de 20 m<sup>2</sup>,
- les reconstructions de maisons en ruines<sup>1</sup>,
- toute création de logements supplémentaires ou d'établissement recevant du public (ERP), les défrichements.

##### 2-2 –Sont autorisés sous condition

- les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, à la condition que ces services ne puissent pas être implantés en d'autres lieux.

---

<sup>1</sup> Sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2**

**R2**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants sont autorisés.
- les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé sont autorisés.

### **ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux**

#### **1-1 Sont interdits**

- les constructions nouvelles qui ne présentent pas de vocation sportive à l'exception de celles mentionnées au § 2-2 ci-après,
- les installations destinées à l'hôtellerie de plein air (camping, caravaning, habitat léger de loisir).

#### **1-2 Sont autorisés sous conditions**

- les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m à la condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique\* sous la responsabilité du maître d'ouvrage,
- les constructions nouvelles à vocation sportive y compris les refuges de montagne, à la condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique\*,
- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics à la condition que ces services ne puissent pas être implantés en d'autres lieux,
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, à la condition de la prise en compte du risque.

### **ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants**

#### **2-1 Sont interdits**

- Les déboisements sauf pour la création de pistes de ski ou d'accès nécessaires à la gestion de la forêt.

#### **2-2 Sont autorisés sous conditions**

- les extensions des constructions existantes à usage agricole à la condition qu'aucune surface ne soit destinée à l'habitat permanent,
- les reconstructions de bâtiments à vocation sportive, y compris les refuges de montage, sous réserve de la production d'une étude technique spécifique\*.
- les coupes à blanc nécessaires à la gestion de la forêt, à la condition d'être obligatoirement suivies d'un reboisement.

---

\* Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.



## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1**

**B1**

- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés,
- les travaux nécessaires aux captages d'eau sont autorisés.

### **ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux**

#### **1-1 Sont interdits**

- Néant.

#### **1-2 Sont autorisés sous conditions**

- les constructions nouvelles à la condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique\* analysant l'aléa mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site, et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.
- les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m à la condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique.

### **ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants**

**Il n'est pas fixé de règles particulières.**

#### **Recommandations**

- pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute et pour les reconstructions de maisons en ruines, la réalisation d'une étude technique spécifique\* est conseillée.

---

\* Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2**

**B2**

- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés,
- les travaux nécessaires aux captages d'eau sont autorisés.

### **ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux**

#### **1-1 Sont interdits**

- les constructions individuelles groupées.

#### **1-2 Sont autorisés sous conditions**

- les constructions individuelles à la condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique\*
- les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m à la condition d'avoir fait l'objet d'une étude spécifique\*.

### **ARTICLE 2– Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants**

**Il n'est pas fixé de règles particulières.**

#### **Recommandations**

Pour les extensions de constructions portant sur la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute et pour les reconstructions de maisons en ruines, la réalisation d'une étude spécifique\* est conseillée.

Il est recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

---

\* Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J**



### **ARTICLE 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux**

**Il n'est pas fixé de règles particulières.**

#### **Recommandations**

- pour les constructions nouvelles la réalisation d'une étude technique spécifique\* est conseillée.
- pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m la réalisation d'une étude technique spécifique\* est conseillée.

### **ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants**

**Il n'est pas fixé de règles particulières.**

- pour les extensions de constructions portant sur la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute et pour les reconstructions des maisons en ruines, la réalisation d'une étude technique spécifique\* est conseillée.

\*\*\*\*\*

---

\* Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité